

Tableau comparatif des obligations réglementaires

Bilan de gaz à effet de serre, audit énergétique, dispositif Eco Energie Tertiaire

Dispositif	Bilan d'Émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	Audit énergétique	Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET)
Références législatives et réglementaires	Article L.229-25 et R. 229-45 à R.229-50-1 du Code de l'environnement ; Article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; Article 167 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ; Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre	Articles L.233-1 à L.233-4, R.233-1 à R.233-2 et D.233-3 à D.233-9 du Code de l'énergie ; Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique ; Directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ; Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.	Article L.174-1 et R.174-22 à R.174-34 du Code de la construction et de l'habitation ; Décret n°2019-771 dit « décret tertiaire » Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
Assujettis	PM ¹ de droit privé >500 salariés, Collectivités >50 000 hab., PM de droit public >250 agents, État	Entreprises >250 salariés, ou >50M€ de chiffre d'affaires ou bilan >43M€	Propriétaires et, le cas échéant, preneurs à bail
Périmètre	Collectivités : patrimoine et compétences Autres PM : périmètre organisationnel. Emissions directes et indirectes significatives (scope 1, scope 2, et depuis le 1er Janvier 2023, scope 3)	Périmètre représentatif des usages énergétiques de l'entreprise en couvrant au moins 80% du montant de ses factures énergétiques pour l'ensemble des établissements.	Surface de plancher tertiaire ≥ ou = à 1000 m ² (bâtiment, partie ou ensemble), sauf exceptions décrites au III de l'art. R. 131-38 du code de la construction et de l'habitation
Objectif	Évaluer du volume total sur une année des émissions et suppressions de GES (CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆ , NF ₃) induites par les activités d'une PM et mettre en place un plan de transition précisant objectifs, moyens et actions pour les réduire.	Analyser la performance énergétique des bâtiments, procédés et équipements de l'entreprise, repérer les gisements d'économies d'énergie, et identifier les postes les plus énergivores pour mettre en place une stratégie d'efficacité énergétique	Atteindre des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire par rapport à une année de référence (entre 2010 et 2022) : -40% d'ici 2030, -50% en 2040, -60% en 2050, ou atteindre des seuils de consommation absolue définis par arrêté selon l'usage.
Fréquence / échéance	Tous les 4 ans (PM de droit privé), 3 ans (PM de droit public)	Tous les 4 ans	Déclaration annuelle des consommations sur OPERAT
Plateforme / restitution	https://bilans-ges.ademe.fr/	https://audit-energie.ademe.fr/	https://operat.ademe.fr/

Dispositif	Bilan d'Émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	Audit énergétique	Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET)
Contenu de la déclaration	Identité et présentation de la PM, tableau de déclaration des émissions directes et indirectes significatives (scopes 1, 2 et partiellement 3), émissions évitées et origines, plan de transition (objectifs, actions et moyens, analyse des résultats), méthodologie.	Informations générales relatives à l'entreprise et ses activités ; Pour l'ensemble des usages énergétiques, la consommation et le type d'énergie utilisée et le montant de la facture d'énergie associée ; La hiérarchisation des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les propositions d'actions liées ; L'évaluation du coût de ces dernières, des économies d'énergie annuelles engendrées, et de leur temps de retour sur investissement.	Déclaration annuelle des consommations d'énergie (électricité, gaz, fioul, réseaux, ENR, etc.) sur la plateforme OPERAT. Indication des surfaces, des types d'usages tertiaires concernés, des modulations éventuelles, définition de l'année de référence. Élaboration d'un plan d'actions ou d'un dossier technique de modulation si l'objectif de réduction des consommations d'énergie ne peut être atteint.
Nouveautés	Depuis le 2 mai 2025, les entreprises publiant un rapport de durabilité au titre de la directive CSRD ² peuvent être dispensées de la publication du BEGES si le rapport de durabilité comporte un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan de transition comprenant les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.		
Sanctions	Amende administrative de 50 000 € maximum, portée à 100 000 € en cas de récidive. Publication obligatoire. Contrôle par l'autorité administrative.	En cas de manquement constaté par l'autorité administrative, demande de compléments/précisions. Après cette phase contradictoire, possibilité d'appliquer une amende administrative de 2% maximum du chiffre d'affaires hors taxe, 4% en cas de récidive).	En cas de manquement, mise en demeure par l'administration. Sans réponse sous 3 mois, publication sur un site ministériel (« Name & Shame »). Amende administrative maximale de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.
Sources d'informations	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/actions-entreprises-collectivites-climat https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ressources-sur-les-bilans-des-emissions-de-gaz-a-a12621.html	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/audit-energetique-grandes-entreprises https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-audits-energetiques-a13077.html https://audit-energie.ademe.fr/	https://operat.ademe.fr/public/faq https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-eco-energie-tertiaire-a13222.html

¹PM = personne morale : organisation à laquelle est reconnue une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. On distingue les Personnes Morales de droit privé (ex : société, syndicat, association) et les Personnes Morales de droit public (ex : État, département, établissement public, collectivité locale). La Personne Morale est identifiée par son numéro SIREN.

²Corporate Sustainability Reporting Directive, directive européenne qui vise à harmoniser la publication d'informations en matière de durabilité